

Le **mercredi quatorze décembre deux mil vingt-deux**, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Laurent LECLERCQ, Président du C.C.A.S.

Etaient présents : M. Laurent LECLERCQ (arrivée à 18h15), Mme Delphine BRETON, Mme Karine NOLL, M. Jean-François DARGERÉ, Mme Chrystelle MARY, M. François CLOUET, Mme Joëlle POMPON, M. Jean-Michel PINCELOUP, Mme Nicole DUFRESNE, Mme Myriam NGASSEU (arrivée à 18h30), M. Jérémy RUBICONDO (arrivée à 18h10), Membres du CCAS

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme Chantal DUMAS (pouvoir donné à Mme Nicole DUFRESNE), Mme Marie-Thérèse PINCELOUP (pouvoir donné à Mme Myriam NGASSEU), Mme Josée MADELEINE (pouvoir donné à M. Jean-Michel PINCELOUP),

Absents : M. Alain CHAUMETTE, M. Alain GERAY, Mme Sabrina FOUCHAUX

En l'absence de Monsieur le Président, l'ouverture de séance est assurée par Madame la Vice-Présidente à 18h00.

Madame la Vice-Présidente propose Madame Nicole DUFRESNE, secrétaire de séance qui accepte.

Madame la Vice-Présidente soumet aux administrateurs l'approbation du compte-rendu du précédent Conseil d'Administration du 11 octobre 2022. Le compte-rendu n'appelant pas observation, ce dernier est approuvé à l'unanimité.

En l'absence de Monsieur le Président, il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'inverser l'ordre du jour et d'étudier en premier lieu les délibérations concernant les affaires sociales. Celles concernant la maison de retraite seront proposées dans un second temps. Les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité, acceptent cette modification.

0 – Informations diverses :

(Arrivée de Monsieur Jérémy Rubicondo)

Repas des aînés :

Madame la Vice-Présidente informe le Conseil d'administration que le prochain repas des aînés aura lieu le 14 avril 2023. A l'unanimité, les administrateurs valident ce choix.

Du fait de la fermeture prochaine de la maison Heurtebise est proposé aux administrateurs de retenir le traiteur « Launay » à Voves pour assurer le repas.

Monsieur Dargère précise que ce traiteur avait déjà été retenu lors du repas qui aurait dû avoir lieu en 2020 (annulé du fait de la crise sanitaire) et qu'il semble logique de les reprendre pour celui organisé en 2023. A l'unanimité, les administrateurs valident ce choix.

Madame la Vice-Présidente précise que le devis de la prestation « animation » sera présenté aux administrateurs lors d'un prochain CCAS.

Galette des aînés :

Madame la Vice-Présidente informe le Conseil d'administration des deux choix envisagés concernant le

service :

- Servir des boissons « artisanales » chaudes par des administrateurs et des agents ;
- Servir des boissons dans des gobelets « prêts à l'emploi »

A l'unanimité les administrateurs choisissent la 1^{ère} solution.

Madame la Vice-Présidente prend acte de la décision du Conseil d'administration et précise que cette solution nécessitera, au préalable, une coordination entre les administrateurs et les services municipaux afin de définir précisément le nombre de personnes qui devront être mobilisées pour assurer le service.

Monsieur Dargère conseille aux administrateurs de se rapprocher des services de la Communauté de communes Cœur de Beauce (service restauration scolaire) afin de récupérer des pichets.

Madame Dufresne précise que des pichets doivent également se trouver au sein de la maison de retraite « la Chastellenie » ainsi que le matériel nécessaire pour réaliser le chocolat et le café.

1 – Affaires Sociales – Mairie – Demande de subvention – PEP 45– Délibération n°2022-12-21 :

(Arrivée de Monsieur le Maire)

Exposé de Madame Delphine BRETON, Vice-Présidente du C.C.A.S. de Toury

L'association PEP 45 sollicite une subvention de la Ville de Toury.

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la demande de subvention de l'association PEP 45 reçue le 31 octobre 2022, adressée au C.C.A.S. de Toury, afin que celui-ci se prononce sur l'attribution d'une subvention,

Considérant qu'un adulte et un jeune de Toury sont accompagnés au sein de leurs établissements, services et dispositifs,

Après avoir entendu, en séance, l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré **à la majorité (3 voix pour ; 9 voix contre) :**

- **DÉCIDE DE REFUSER** la demande de subvention à l'association PEP 45,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tout document se rapportant au dossier concerné.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2 – Maison de retraite « La Chastellenie» – Décision Modificative Budget 2022 - Délibération n°2022-12-18 :

Exposé de Monsieur Laurent LECLERCQ, Président du C.C.A.S. de Toury,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 en vigueur,

Vu la délibération du C.C.A.S. du Conseil d'Administration n° 2022-10-14 du 11 octobre 2022 approuvant le budget primitif de l'E.H.P.A. de Toury pour l'exercice 2022,

Considérant l'insuffisance de crédits,

- En dépenses d'investissement, à l'article 1641 et la nécessité d'opérer un virement de crédits de la section du groupe II au groupe I pour couvrir notamment les frais liés à l'emprunt, tel que suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT
DEPENSES
Groupe II : Emprunts et dettes assimilées : - Article 2313 : Travaux en cours : - 1 759.78€
Groupe I : Immobilisation corporelles : - Article 1641 : Emprunt en euros : + 1 759.78 €

Tenant compte de ce qui précède, il y a lieu de procéder à un virement de crédits tels qu'exposés ci-dessus.

Après avoir entendu, en séance, l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

- **ADOPTÉ** la décision modificative n° 1 ajustant les crédits du budget principal de l'exercice en cours, telle que présentée ci-dessous et DE RÉPARTIR les montants nécessaires de la manière suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT
DEPENSES
Groupe II : Emprunts et dettes assimilées : - Article 2313 : Travaux en cours : - 1 759.78€
Groupe I : Immobilisation corporelles : - Article 1641 : Emprunt en euros : + 1 759.78 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président, en tant qu'ordonnateur, ou son représentant, à signer tout document s'inscrivant dans le cadre de la présente délibération.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

3 – Maison de retraite « La Chastellenie » – Admissions en non-valeurs et des créances éteintes – Délibération n°2022-12-19 :

Exposé de Monsieur Laurent LECLERCQ, Président du C.C.A.S. de Toury

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la proposition du Comptable public d'admettre en non-valeur des titres dont la liste est annexée à la présente délibération,

Vu la proposition du Comptable public d'admettre en créances éteintes des titres dont la liste est annexée à la présente délibération ;

Considérant tout d'abord la proposition du centre des finances publiques d'admettre en non-valeur les titres indiqués dans le tableau ci-annexé, d'un montant de 16 116, 44 € ;

Considérant que cette somme concerne des frais liés au non-recouvrement de recettes de pensions pour la période de 2008-2018, n'ayant pu faire l'objet d'un recouvrement par le comptable public ;

Considérant que cette admission en non-valeur ne libère pas le débiteur de son obligation de payer les sommes dues à l'administration ;

Considérant également la proposition du centre des finances publiques d'admettre en créances éteintes les titres indiqués dans le tableau ci-annexé, d'un montant de 12 132,44 €

Considérant que cette somme concerne des frais liés au non-recouvrement de recettes de pensions pour la période de 2008-2018 ;

Considérant ces sommes ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement, du fait l'absence définitive d'un débiteur et qu'il y a lieu de les inscrire en créances éteintes ;

Après avoir entendu, en séance, l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

- **DECIDE** d'accéder à la demande du comptable public et d'admettre les créances d'un montant total de 28 248, 88€, imputées sur le budget de la Maison de retraite, de la manière suivante :

- Créances admises en non-valeur ou « irrécouvrables » : 16 116.44€
- Créances éteintes : 12 132.44 €

- **PRECISE** que la dépense sera imputée sur le chapitre 65 à l'article 6542 et 6543.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS, à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Président informe les administrateurs que l'inscription des créances irrécouvrables et éteintes qui sont proposées par le Comptable public font suite à un échec par ce dernier pour les recouvrer dans les délais légaux. Les sommes proposées remontant jusqu'à 2007.

Madame Dufresne constate que ce montant est important et regrette que des relances d'impayés n'aient pas été réalisées plus régulièrement par les différents services.

Monsieur le Président partage ce constat mais explique que depuis plusieurs semaines, à sa demande, le travail réalisé par les services (notamment ceux du Trésorier payeur) a permis de réduire considérablement le montant de ces créances.

3 – Maison de Retraite « La Chastellenie » – Décision clôture Budget– Délibération n°2022-12-20 :

Exposé de Monsieur Laurent LECLERCQ, Président du C.C.A.S. de Toury,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les délibérations n°2021-11-33 et n°2022-07-07 actant la fermeture de l'EHPA « la Chastellenie »

Vu la délibération n°2022-10-14 approuvant le budget primitif 2022 ;

Considérant les délibérations susvisées actant la fermeture administrative de la maison de retraite « la Chastellenie » ;

Considérant que l'EHPA susvisé ne comprend plus de résidents depuis le 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant qu'à compter du 31 décembre 2022 le budget de l'EHPA n'enregistrera plus aucune activité ;

Considérant qu'à cette date l'actif et le passif ainsi que les résultats seront transférés au budget CCAS ;

Considérant que le Comptable Public procédera au transfert de l'actif, du passif et des résultats du budget de l'EHPA sur le Budget du CCAS par opérations d'ordre non budgétaire ;

Considérant également que l'inventaire du matériel de l'EHPA sera dévolu au CCAS de la Ville de Toury suivant une liste annexée à la présente délibération ;

Considérant que les administrateurs souhaitent poursuivre les amortissements en cours ;

Considérant enfin que le personnel de la maison de retraite, sera réintégré dans son intégralité, par mutation, au sein de la mairie, sauf cas particulier (disponibilité d'office..) ;

Considérant alors qu'il convient à présent aux administrateurs du CCAS de se prononcer sur la dissolution de l'établissement ;

Après avoir entendu, en séance, l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** la dissolution de l'EHPA « la Chastellenie » à la date du 31 décembre 2022 ;
- **AUTORISE** le transfert de l'actif et du passif de l'EHPA « la Chastellenie » au budget du CCAS
- **PRECISE** que les amortissements en cours seront repris au sein du budget du CCAS
- **AUTORISE** le transfert, dans son intégralité, du personnel de l'EHPA « la Chastellenie » au sein des services municipaux (budget Principal)
- **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS, à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Président informe le Conseil d'administration que cette délibération vient entériner définitivement le processus de fermeture de la maison de retraite entamé en 2021. Pour ce faire, il est nécessaire de procéder au transfert de l'actif, du passif et des résultats mais également de l'inventaire au

CCAS. Le personnel sera, quant à lui, transféré dans son intégralité en mairie via mutation à compter du 1^{er} janvier 2023.

Madame la Vice-Présidente informe le Conseil d'administration que le déficit de fonctionnement de la maison de retraite s'élèvera, à la fin de l'exercice 2022, à environ 303 000 €. Ce déficit s'expliquant en grande partie par l'amortissement du bâtiment qui continue à courir.
A contrario, du fait de cet amortissement, la section d'investissement sera excédentaire de 500 000 €.

Monsieur le Président précise que le souhait, à court ou moyen terme, de la Collectivité sera d'intégrer le bâti au sein du budget principal afin de mettre fin à cet amortissement (la Ville, à la différence du CCAS, n'ayant pas l'obligation de recourir à l'amortissement).

8 - Tour de table

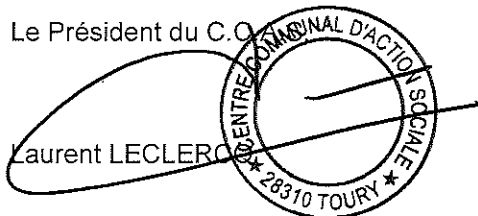
Madame Dufresne informe du prochain changement de bureau de l'association « solidarité rurale ». Elle indique que les futurs bénévoles sont prêts à prendre le relais sous certaines conditions. Elle souhaite un rendez-vous avec Monsieur le Maire/Président du CCAS et Madame la Vice-Présidente.

Monsieur le Président attend, avant toute décision, un courrier listant les besoins nécessaires à la bonne gestion de cette association

Néanmoins, Monsieur le Président, considérant la nécessité de pérenniser cette association, dont les activités sociales et caritatives sont nécessaires pour la vie locale, émet un avis favorable à la demande de modernisation des équipements existants de l'association (notamment par l'achat d'un ordinateur ou par le versement d'une subvention pour en acquérir un). L'ensemble des administrateurs valident également cette demande.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Le Président du C.C.A.S.



Le Secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Nicole Dufresne".

Nicole DUFRESNE

